

ARRETE CONJOINT N°023/MTSS/MS/SG/DGPS
PORTANT MODALITES D'OCTROI DES PRESTATIONS D'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

CHAPITRE I : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Art.1

Les prestations d'action sanitaire et sociale prévues à l'article 93 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, sont des prestations à caractère social, discrétionnaire et non obligatoire.

Art.2

Les prestations d'action sanitaire et sociale comprennent :

- la protection maternelle et infantile, par la création des centres d'actions sociale et sanitaire en vue notamment, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène, du service des soins médicaux et de la promotion des assurés sociaux, l'aide à la mère et au nourrisson ;
- la participation à la prise en charge médicale des travailleurs en période d'épidémie ;
- l'aide financière ou la participation, en partenariat avec des institutions publiques ou privées, agissant dans le domaine social et sanitaire et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale ;
- éventuellement l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles des assurés.

Art.3

Les prestations d'action sanitaire et sociale sont servies aux assurés sociaux, aux familles des assurés sociaux ainsi qu'aux personnes à charge des assurés en complément du service des prestations obligatoires.

Peuvent également être bénéficiaires, les associations travaillant dans le cadre des œuvres de bienfaisance ou des personnes âgées.

Art.4

Les conditions et les modalités pratiques d'octroi de ces prestations sont déterminées par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général de la CNSS.

Art.5

Dans le domaine de la protection maternelle et infantile, la femme salariée ou épouse de salarié bénéficiaire, pendant la période prénatale, d'un suivi périodique et régulier de sa santé et de l'évolution de sa grossesse.

Pendant la période postnatale, les prestations portent sur le suivi de la santé de la mère et sur la protection du nouveau né.

Art.6

Les prestations à caractère purement administratif pour compléter les dossiers des allocations telles que les visites médicales des enfants, les certificats de visite prénatale et les certificats d'accouchement sont délivrées par les Services de santé Maternelle et infantile (SMI).

Art.7

Le bénéfice des prestations en matière de protection maternelle et infantile est subordonné à la présentation d'un livret d'allocataire ou tout autre document attestant que le bénéficiaire est un assuré ou un ayant droit d'un assuré.

Art.8

L'ensemble des prestations ci-dessus énumérées est gratuit pour l'assuré et sa famille et est dispensé par les centres de Santé Maternelle et Infantile créés à cet effet par la CNSS.

Toutefois, pour ce qui concerne les non assurés, le bénéfice des prestations est accordé moyennant une contribution financière dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de la CNSS.

CHAPITRE II: ACTION SOCIALE

Art.9

Les prestations à caractère social peuvent être servies par les services de l'action sociale créés à cet effet.

Sans que cela ne soit limitatif, les prestations d'action sociale portent sur la prise en charge des personnes nécessiteuses, la formation des jeunes filles dans le domaine de l'économie sociale et familiale et l'organisation des colonies de vacances.

Art.10

La prise en charge des personnes nécessiteuses consiste à distribuer des vivres aux assurés nécessiteux en priorité et à d'autres personnes qui auront été identifiées comme telles. Le bénéfice de la prestation est subordonné à une demande formulée par l'intéressé et adressée au Directeur Général de la CNSS.

Art.11

La formation des jeunes filles en économie sociale et familiale consiste à dispenser dans les centres spécialisés construits par la CNSS des formations notamment dans les domaines de la couture, du tissage, de la teinture, de l'élevage et du jardinage.

Art.12

En vue de faire face aux charges de gestion du centre de formation, une contribution financière dont le montant est fixé par le conseil d'administration est demandée aux candidats retenus.

Art.13

En fonction des circonstances du moment et de concert avec d'autres structures, une colonie de vacances peut être organisée à l'intention des enfants des assurés.

Art.14

En période d'épidémie, la CNSS peut en concertation avec les employeurs (responsables d'entreprise parapubliques ou privées) mener des actions pour la prise en charge médicale urgente des travailleurs en activité. La participation de la CNSS se traduit en premier lieu par la mise à disposition de ses équipes et matériels médicaux pour assurer la vaccination des travailleurs et leurs familles. En plus de cela dans la mesure des disponibilités financières, une somme forfaitaire peut être débloquée pour une contribution à l'effort collectif de prise en charge des personnes concernées.

Art.15

Les institutions publiques ou privées agissant dans les domaines social et sanitaire et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale peuvent bénéficier de dons en espèces ou en nature destinés à les appuyer dans leurs activités. Sur la base du budget d'action sanitaire et sociale voté chaque année, la direction générale apprécie et détermine la part de l'aide à accorder à chaque institution partenaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art.16

Les Secrétaires Généraux des ministères en charge de la Santé et en charge de la Sécurité sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint.

Art 17

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel du faso.